Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 765 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2008, le requérant a sollicité, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande visa long séjour en vue d'un regroupement familial en qualité d'époux d'une ressortissante belge.

1.2. Le 13 février 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'époux d'une Belge. Il fût admis au séjour le 6 mars 2009.

1.3. Le 21 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Anderlecht du 20/04/2010, l'intéressé [Z.Z.] est séparé de son épouse [X.X.] depuis février 2010. L'intéressé ignore le lieu de résidence de son épouse. En outre, d'après le Registre National, son épouse [X.X] a été Radiée d'Office en date du 04/05/2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la *« […] violation de l'article 40 Bis (sic) §2, 1° de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme (sic), violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

La partie requérante expose être toujours mariée avec madame [X. X.].
Elle considère ensuite *« […] qu'une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) »* et s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans.
Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de négligence et d'un excès de zèle dont le requérant serait victime.
Enfin, elle ajoute que *« […] le requérant estime que l'article 40 § 2, 1° de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respecté et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que conjoint CEE et que ce serait une ingérence dans sa vie privée de le priver de pouvoir résider en Belgique ; »*.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à la requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.
Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport de cohabitation ou d'installation commune du 20 avril 2010, que les époux sont séparés depuis le mois de février 2010, ce qui n'est nullement contredit par la partie requérante.

Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la jurisprudence citée, non référenciée, par la partie requérante en termes de requête, trouverait à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où les constats qui fondent la motivation de l'acte querellée – non utilement contestés – sont conformes au contenu du dossier administratif ainsi que dans la mesure où la partie requérante n'explicite nullement en quoi une autre enquête d'installation commune aurait pu les énerver.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que décision précitée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son épouse et ne peut, en conséquence, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant dans la mesure où ce dernier n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre lui et son épouse. Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, cette mesure accompagnant la décision de refus de séjour ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas ou plus à ces conditions.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE